

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

\*\*\*\*\*

**Séance du 25 mars 2024**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	15	17

**Numéro de délibération : 2024/038****Date de convocation  
21 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt et un mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, Monsieur Yves BAUDRY.

**Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :**

Madame Florence ALLEMANDI à Madame Sophie VAGINAY RICOURT  
Madame Fabienne BANCILLON-BOE à Monsieur Christophe BARNEAUD

**Absents(es) excusés(es) :**

Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA.

Monsieur Miguel ORTUNO a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OBJET : URBANISME - Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixation des modalités de concertation**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON fait part à l'Assemblée des raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire.

En effet, quatre ans après son approbation (PLU approuvé le 17 Décembre 2019), il convient de faire quelques adaptations au regard de son application avec notamment l'adaptation du règlement écrit, la reprise de certains emplacements réservés et alignements et l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les objectifs poursuivis sont identiques aux objectifs inscrits dans le PLU initial : Relancer l'attractivité communale en développant l'attractivité touristique communale avec notamment le renforcement de l'attractivité du golf, en diversifiant l'offre de logements pour des hébergements adaptés à tous, en entretenant et en encourageant l'activité économique.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas "Ad hoc", pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de **modification dite de droit commun** ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire, mais qu'en cas de concertation, il revient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019/122 du 17 Décembre 2019 ;

### Délibération

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

**D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour :

- Adapter le règlement écrit,
- Reprendre certains emplacements réservés et alignements,
- Adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### Article 2

**DE DONNER** pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure.

### Article 3

**DE DEFINIR** les modalités de concertation suivantes dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire sur décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas :

- Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.ville-barcelonnette.fr>) dès qu'il sera finalisé,
- L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie et d'une publication sur le site internet de la mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : [urbanisme@ville-barcelonnette.fr](mailto:urbanisme@ville-barcelonnette.fr)).
- À l'issue de cette concertation, Madame le Maire sera chargée de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique

### Article 4

**DE NOTIFIER** le projet de modification du PLU à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique.

### Article 5

**DE PRECISER** que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.

### Article 6

**DE PRECISER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section investissements).

### Article 7

**DE PRECISER** que l'Etat sera sollicité pour compenser les dépenses liées à la modification du PLU via une dotation, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme.

## Article 8

**DE PRECISER** qu'à l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

## ARTICLE 9

**DE PRECISER** que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et publiée sur le site internet de la mairie.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

## Article 10

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
Sophie VAGINAY RICOURT

